

PROCES VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de VEZERE MONEDIERES MILLESOURCES
DU 3 février 2023

Membres titulaires	39
Titulaires Présents	31
Suppléants avec vote	2
Pouvoirs	5
Nombre de votants	38
Date de la convocation	03/01/2022

Le trois février deux mille vingt-trois à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle des fêtes de Treignac, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président, JENTY Philippe.

TITULAIRES PRESENTS AVEC VOTE: BERNARD Sylvain, BONNET TENEZE Véronique, BOURDARIAS Sophie, CHABRILLANGES Maurice, CHAMPSEIX

Serge, CHEYPE Sandrine, COIGNAC Gérard, COISSAC Vincent, COUTURAS Alain, DEGERY Sylvie, GARAIS Daniel, JANICOT Véronique, JARRIGE Didier, JENTY Philippe, LACHAUD Sylvie, LAURENT André, LE MEUR Marion, MEUNIER Colette, PETIT Christophe, PEYRAMAURE Pierre, PLAS Marcel, ROME Hélène, ROME Robert, ROUCHEREAU Patrice, RUAL Bernard, SAVIGNAC Sylvie, SENEJOUX Philippe, TAVERTE Gérard, TERRACOL Danielle, URBAIN Jean Yves, VIGROUX SARDENNE Josiane.

SUPPLEANTS PRESENTS AVEC VOTE: DELAUNAY Jean-Paul, LONGUET Jean François

SUPPLEANTS PRESENTS SANS VOTE: BEYSSERIE Marc, GAGE Pascal

EXCUSES: BORT Jean-Pierre (représenté), BOUCHOT Estelle (représenté), BOURROUX François (donne pouvoir CHAMPSEIX Serge), CHASSEING Daniel (donne procuration à RUAL Bernard), JAMILLOUX-VERDIER Simone, LELIEVRE Carla (donne procuration à TAVERTE Gérard), SENEJOUX Geneviève (donne procuration à COISSAC Vincent) TER-HEIDE Laurence (donne procuration à JANICOT Véronique),.

Secrétaire: COIGNAC Gérard.

Le dernier procès-verbal est adopté à l'unanimité

M. Jenty souhaite la Bienvenue aux nouveaux conseillers communautaires de Bugeat, M. URBAIN Jean Yves, Mme LACHAUD Sylvie, Mme MEUNIER Colette et M. ROUCHEREAU Patrice.

Nouvelle gouvernance

Le Président rappelle l'intégration de Bugeat et souhaite proposer un nouveau poste de Vice-Président
Il propose également de recomposer le bureau avec les vices présidents afin de pouvoir libérer le conseil communautaire des affaires courantes et préparer l'ordre du jour du conseil. Il rappelle que le bureau doit rendre compte de ses décisions au conseil.

1-2023 : Détermination du nombre de Vice-Présidents et composition du bureau

Vu l'intégration de la commune de Bugeat

Vu l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à 38 voix pour, 0 contre, 0 abstention:

- De créer un poste de vice-présidents, portant à quatre le nombre de vice-présidents
- De modifier la composition du bureau:
 - o sont membres du bureau le président et les 4 vices présidents.

Extrait du procès-verbal de l'élection du 4eme vice-président

Vu la délibération n° 1-2023 actant la création d'un poste de 4eme vice-président.

Le Président propose d'élire ce 4^{ème} vice-président selon les mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux aux articles L.2122-7 et suivants du CGCT : l'élection se déroule au scrutin secret, uninominal, à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Désignation des assesseurs : LAURENT André et PEYRAMAURE Pierre

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel à candidature,

M URBAIN Jean Yves EST CANDIDAT

Il est procédé au déroulement du vote.

ELECTION DU 4^{ème} PRESIDENT

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 38
- Bulletins litigieux (articles L65 et L66 du Code Electoral) : 0
- Bulletins blancs : 5
- Bulletins nuls : 0
- Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 33
- Majorité absolue : 17

Ont obtenu :

M. URBAIN Jean Yves 33 voix

M. URBAIN Jean Yves ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 4^{ème} vice -Président et a été immédiatement installé.

2-2023 : (annulé et remplace la délibération n°64'-2020) Délégation de pouvoir au bureau

Vu code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211 -10 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à 38 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

- **de charger le bureau**, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

- étude préalable des principales décisions destinées à être soumises au vote du Conseil Communautaire après avis de la Commission compétente ;
- organisation et approbation des marchés des consultations pour les marchés passés selon le mode de la procédure adaptée, d'un montant plafonné à 40 000 € et de leurs modifications (avenants), puis passation, exécution et règlement de ces marchés après avis de la commission compétente et dans la limite des enveloppes budgétaires votées par le Conseil Communautaire ;
- sollicitation auprès des organismes concernés des financements relatifs aux opérations faisant l'objet des marchés sus-cités ;
- approbation des conditions de réalisation des emprunts contractés par la Communauté en application des décisions budgétaires prises par le Conseil Communautaire.
- Procéder à la passation, la signature, l'exécution des contrats, des conventions et de leurs avenants, des marchés et de leurs avenants de toute nature d'un montant inférieur à 40 000 € hors taxes, concourant au bon fonctionnement courant de la communauté, dans la limite des enveloppes budgétaires des budgets prévisionnels votés par le Conseil Communautaire
- Procéder aux opérations d'acquisitions foncières dans la limite d'un montant de 10 000 € et approuver et signer les actes et conventions qui s'y rattachent.

- Rappelle que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rendra compte des attributions

exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

Transfert de la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Bugeat (MSP de Bugeat)

La communauté de communes exerce la compétence « Création, aménagement et gestion, en lien avec les professionnels de santé du territoire, de **MAISONS DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRES (MSP) INTERCOMMUNALES**.

Aussi, la MSP de Bugeat est transférée dans notre com com, aussi bien l'actif que le passif avec un emprunt dont les 12 annuités restantes sont de 4 040 €.

NB après le conseil : La trésorerie nous a demandé d'attendre la finalisation des procédures pour ces délibérations de transferts

Zone d'activité de la Veyrière : aménagement de la zone

Le président rappelle les éléments déjà discutés lors du dernier conseil et présente les décisions qu'il a prises.
Le conseil confirme ces décisions.

3-2023 : confirmation attribution de marchés ZA de la Veyrière

Vu la délibération n°162-2022

Vu l'avis de la commission d'ouverture de plis suite à la réception des nouvelles offres,

Vu le tableau d'analyse des offres du maître d'œuvre,

Le président rend compte de sa décision pour l'attribution des lots 1, 2 et 3 du marché de travaux d'aménagement de la zone d'activités de la Veyrière à Treignac.

Le lot 1 est attribué à SAS Eurovia pour un montant de 134 381.75 € HT

Le lot 2 est attribué à SEVE Paysage pour un montant de 1 848 € HT

Le lot 3 est attribué à ERDE pour un montant de 3 273 € HT

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à 38 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

- de confirmer la prise de connaissance des décisions du président et de les valider.

Aides économiques

M. Coignac présente les dossiers d'aides économiques suivants :

Village vacances de Treignac

Frédéric TROQUET est le nouveau propriétaire du Village Vacances de Treignac. Il souhaite rénover la structure afin de la moderniser et de proposer des services de logements touristiques de qualité, en pleine nature. Pour ce faire, il souhaite notamment créer un restaurant, un bar, rénover la piscine, les gîtes (notamment 170 portes et fenêtres), installer des pompes à chaleur, ...

Il souhaite aussi proposer un cadre agréable, en pleine nature et respectueux de l'environnement. Pour ce faire plusieurs hectares autour du Village sont ou seront plantés d'arbres fruitiers. La présence d'un refuge de la LPO

à proximité permettra aussi la mise en place de visites concernant l'observation et la protection des oiseaux. Le site du Village Vacances sera par ailleurs interdit aux véhicules thermiques.

Le Village vacances va aussi conclure un partenariat avec la station Sport Nature de Treignac. L'idée est qu'il propose le logement aux touristes, tandis que la Station proposera les activités.

Nature des dépenses	Montant HT	Nature des recettes	Assiette éligible	Montant	Taux
Acquisition du bien	350 000,00 €	Aide à l'acquisition	30 000,00 €	3 000,00 €	0.57 %
Barrière automatique	3 436,00 €	Aide aux travaux	142 656,05 €	9 000,00 €	1.72 %
Coffret électrique piscine	5 931,00 €	Aide au matériel prod	30 000,00 €	4 800,00 €	0.91%
Extincteurs	2 016,33 €	Autofinancement		507 815,24 €	96.80 %
Fenêtres	113 091,61 €				
Réparation régulateur traitement piscine	7 374,01 €				
Radiateurs et sèche-serviettes	10 807,10 €				
Matériel productif cuisine	11 902,59 €				
Matériel productif cuisine	9 028,40 €				
Four	11 028,20 €				
TOTAL	524 615,24 €	TOTAL		524 615,24 €	100%

AIDE TOTALE CCV2M	16 800,00 €
--------------------------	--------------------

Pas d'aide à l'emploi sollicitée

4-2023 : aide économique Village Vacances à Treignac

Vu la convention avec la région sur la mise en œuvre du SRDEII signée le 15 mars 2019

Vu la délibération 102-2018, 14-2019, 53-2019, 101-2019, 53-2020, 122-2020, 5-2021, 75-2021 modifiant le règlement d'intervention de CCV2M sur les aides économiques,

Vu la demande de la SARL Domaine de Treignac et l'instruction complète de son dossier,

Selon les éléments de la fiche de synthèse annexée et l'instruction du dossier.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à 37 voix pour, 1 contre, 0 abstention:

- D'ATTRIBUER une aide économique à la SARL Domaine de Treignac de 16 800 € pour son investissement
- D'attribuer le bonus d'aide forfaitaire à la création d'emploi en CDI de 1000 €/emploi, proratisé selon le temps de travail, dans la limite de trois emplois créés dans les trois ans. (en équivalent ETP)
- D'AUTORISER le Président à signer tous documents permettant la mise en œuvre de cette décision.

Boulangerie O cinq petit pain à Treignac

La boulangerie O Cinq Petit Pain souhaite moderniser la boulangerie de Treignac via l'acquisition d'un four à bois, d'une chambre de fermentation et de matériel productif divers (pétrin, diviseuse hydraulique, refroidisseur d'eau, doseur d'eau).

Cet investissement permettra à l'entreprise de réaliser des économies d'énergie (four à bois), permettant de s'inscrire dans une perspective de transition écologique, tout en veillant à réaliser des économies financières. Il s'agira aussi de répondre à la demande de la clientèle locale (pain cuit au bois, nouvelle offre pour le territoire).

Plan de financement (avec cofinancements obtenus)

Nature des dépenses	Montant HT	Nature des recettes	Assiette éligible	Montant	Taux
Four à bois	65 426,00 €	CC V2M - Aide au matériel prod (16 %)	30 000,00 €	4 800,00 €	4%
Ventilation four à bois	13 870,00 €	Région Nouvelle-Aquitaine	119 985,50 €	30 000,00 €	25%
Chambre de fermentation et chariots inox	13 320,00 €	Autofinancement		85 185,50 €	71%
Matériel productif (pétrin, diviseuse, refroidisseur, doseur)	27 369,50 €				
TOTAL	119 985,50 €	TOTAL		119 985,50 €	100%

Aide à l'emploi	2 000,00 €
-----------------	------------

AIDE TOTALE CCV2M	6 800,00 €
--------------------------	-------------------

5-2023 : aide économique O Cinq Petit Pain

Vu la convention avec la région sur la mise en œuvre du SRDEII signée le 15 mars 2019

Vu la délibération 102-2018, 14-2019, 53-2019, 101-2019, 53-2020, 122-2020, 5-2021, 75-2021 modifiant le règlement d'intervention de CCV2M sur les aides économiques,

Vu la demande de l'EURL O Cinq Petits Pains et l'instruction complète de son dossier,

Selon les éléments de la fiche de synthèse annexée et l'instruction du dossier.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à 38 voix pour, 0 contre, 0 abstention:

- D'ATTRIBUER une aide économique à l'EURL O Cinq Petits Pains 4 800 € € pour son investissement
- D'attribuer le bonus d'aide forfaitaire à la création d'emploi en CDI de 1000 €/emploi, proratisé selon le temps de travail, dans la limite de trois emplois créés dans les trois ans. (en équivalent ETP)
- D'AUTORISER le Président à signer tous documents permettant la mise en œuvre de cette décision.

Boucherie Lukman Treignac

Jean-Henri ROUSSEAU a repris la boucherie Genet de Treignac en 2019. Il est l'actionnaire majoritaire de la SARL Lukman (51 %). L'ancien gérant de la boucherie, Christian GENET, est également actionnaire (49 %).

Jean-Henri ROUSSEAU a également repris la boucherie Chanut située sur la rue principale de Treignac. Il a racheté le fonds de commerce en décembre 2022. Il n'a pas racheté les murs. Il souhaite réaliser des travaux de modernisation.

Plan de financement (avec cofinancements obtenus)

Nature des dépenses	Montant HT	Nature des recettes	Assiette éligible	Montant	Taux
Matériel productif (vitrine, chambre froide)	27 415,00 €	CC V2M (20 %)	20 000,00 €	4 000,00 €	15%
		FISAC (20 %)	20 000,00 €	4 000,00 €	15%
		Autofinancement		19 415,00 €	70%
TOTAL	27 415,00 €	TOTAL		27 415,00 €	100%

Aides à l'emploi	3 000,00 €
------------------	------------

Total aide CC V2M	7 000,00 €
--------------------------	-------------------

6-2023 : aide économique Boucherie à Treignac

Vu la convention avec la région sur la mise en œuvre du SRDEII signée le 15 mars 2019

Vu la délibération 102-2018, 14-2019, 53-2019, 101-2019, 53-2020, 122-2020, 5-2021, 75-2021 modifiant le règlement d'intervention de CCV2M sur les aides économiques,

Vu la demande de **la SARL Lukman de Monsieur Rousseau** et l'instruction complète de son dossier,

Selon les éléments de la fiche de synthèse annexée et l'instruction du dossier.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à 38 voix pour, 0 contre, 0 abstention:

- D'ATTRIBUER une aide économique à **la SARL Lukman de Monsieur Rousseau** pour 4000 € pour son investissement
- D'attribuer le bonus d'aide forfaitaire à la création d'emploi en CDI de 1000 €/emploi, proratisé selon le temps de travail, dans la limite de trois emplois créés dans les trois ans. (en équivalent ETP)
- D'AUTORISER le Président à signer tous documents permettant la mise en œuvre de cette décision.

Serrurerie métallerie JARGOT à Treignac

Dans le cadre de l'agrandissement de l'entreprise (construction d'un second bâtiment), la serrurerie-métallerie Jargot souhaite acquérir une table plasma et un pont roulant. Au-delà d'un gain de temps et de productivité, cela permettra notamment de réaliser des prestations plus précises et de meilleure qualité et de proposer aux salariés une meilleure ergonomie de travail (système d'aspiration plus performant). Enfin, ce matériel est particulièrement intéressant du pont de vue environnemental (traitement des fumées, optimisation des déchets).

Plan de financement (avec cofinancements obtenus)

Nature des dépenses	Montant HT	Nature des recettes	Assiette éligible	Montant	Taux
Table plasma	65 962,00 €	CC V2M (20 %)	20 000,00 €	4 000,00 €	4%
Pont roulant	24 000,00 €	FISAC (20 %)	20 000,00 €	4 000,00 €	4%
		Région Nouvelle-Aquitaine (30 %)	86 818,00 €	26 045,40 €	29%
		Autofinancement		85 962,00 €	63%
TOTAL	89 962,00 €	TOTAL		89 962,00 €	100%

Aide à l'emploi	1 000,00 €
-----------------	------------

Aide totale CC V2M	5 000,00 €
---------------------------	-------------------

7-2023 : aide économique Serrurerie Métallerie Jargot

Vu la convention avec la région sur la mise en œuvre du SRDEII signée le 15 mars 2019

Vu la délibération 102-2018, 14-2019, 53-2019, 101-2019, 53-2020, 122-2020, 5-2021, 75-2021 modifiant le règlement d'intervention de CCV2M sur les aides économiques,

Vu la demande de **l'EURL Serrurerie-métallerie Jargot** et l'instruction complète de son dossier,

Selon les éléments de la fiche de synthèse annexée et l'instruction du dossier.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à 38 voix pour, 0 contre, 0 abstention:

- D'ATTRIBUER une aide économique à l'**EURL Serrurerie-métallerie Jargot** pour 4000 € pour son investissement
- D'attribuer le bonus d'aide forfaitaire à la création d'emploi en CDI de 1000 €/emploi, proratisé selon le temps de travail, dans la limite de trois emplois créés dans les trois ans. (en équivalent ETP)
- D'AUTORISER le Président à signer tous documents permettant la mise en œuvre de cette décision.

Menuiserie ébénisterie MENIN à Chamberet

Stéphane MENIN est menuisier-ébéniste à Chamberet. Il a créé sa microentreprise en 2019. Depuis un an et demi, il occupe un bâtiment artisanal situé en centre-bourg de Chamberet qu'il loue auprès de la Mairie (260 m²). Depuis peu, il loue à la mairie un local adjacent (120 m²).

Afin de moderniser son activité, il souhaite acquérir du matériel productif.

Plan de financement (avec cofinancements obtenus)

Nature des dépenses	Montant HT	Nature des recettes	Assiette éligible	Montant	Taux
Tour à bois	5 675,84 €	CCV2M (20 %)	12 759,17 €	2 551,83 €	20%
Scie à format	7 083,33 €	FISAC (20 %)	12 759,17 €	2 551,83 €	20%
		Région Nouvelle-Aquitaine (30 %)	12 759,17 €	3 827,75 €	30%
		Autofinancement		3 827,75 €	30%
TOTAL	12 759,17 €	TOTAL		12 759,17 €	100%

22-2023 : aide économique Microentreprise Menin

Vu la convention avec la région sur la mise en œuvre du SRDEII signée le 15 mars 2019

Vu la délibération 102-2018, 14-2019, 53-2019, 101-2019, 53-2020, 122-2020, 5-2021, 75-2021 modifiant le règlement d'intervention de CCV2M sur les aides économiques,

Vu la demande de la Microentreprise Menin et l'instruction complète de son dossier,

Selon les éléments de la fiche de synthèse annexée et l'instruction du dossier.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à 38 voix pour, 0 contre, 0 abstention:

- D'ATTRIBUER une aide économique à la Microentreprise Menin de 2551.83 € pour son investissement
- D'attribuer le bonus d'aide forfaitaire à la création d'emploi en CDI de 1000 €/emploi, proratisé selon le temps de travail, dans la limite de trois emplois créés dans les trois ans. (en équivalent ETP)
- D'AUTORISER le Président à signer tous documents permettant la mise en œuvre de cette décision.

Adhésion à DOREMI

8-2023 : « Plateforme de rénovation énergétique de l'habitat » - Approbation de la Charte du territoire engagé dans la rénovation performante

Fort du succès du service public déployé en 2022, les six EPCI partenaires historiques rejoint par la CC Ventadour Egletons Monédières souhaitent reconduire leur collaboration selon les mêmes modalités qu'en 2022 en étroite collaboration avec le CPIE de la Corrèze qui disposent de l'expérience, de l'expertise, et des moyens humains

nécessaires pour assurer le service et être le récepteur des demandes de conseils et d'accompagnement des particuliers.

Le conseil communautaire a ainsi délibéré le 21 octobre dernier pour candidater à l'AMI Plateforme de rénovation énergétique France Rénov' et renouveler la convention de partenariat entre nos EPCI.

Le partenariat a été établi au travers de sa candidature des ambitions à la fois ambitieuses et réalistes en cohérence avec les moyens humains déployés et le bilan 2022 : 200 accompagnements à la rénovation globale, 2500 conseils personnalisés, ...

Parallèlement, Le Programme CEE Facilareno est mis en œuvre entre l'Etat, l'ADEME l'institut Négawatt, la SAS DOREMI et des délégataires CEE. Il offre un appui à la mise en œuvre d'un écosystème facilitant les rénovations globales performantes.

La rénovation performante consiste à atteindre des niveaux de performances énergétiques niveau BBC rénovation des maisons individuelles contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique et la lutte contre la précarité énergétique.

Cette atteinte passe notamment par des chantiers de rénovation en une étape et au plus en deux étapes. Pour cela il est indispensable de faire travailler ensemble 6 corps de métiers différents.

Cet appui proposé à l'ensemble des EPCIs partenaires se matérialise par la signature d'une charte Territoire engagé dans la rénovation performante avec la SAS Doremi qui n'engage aucune contrepartie financière.

Il s'agit au travers de la signature de cette charte de faciliter les rénovations performantes en mobilisant les relais locaux pour sensibiliser les professionnelles et les ménages dans le cadre d'une rénovation globale et performante par exemple, les conseillers France Rénov', les conseillers des chambres consulaires, les chargés de mission économie, les organisations professionnelles... Ces relais locaux sont préalablement formés par la SAS Doremi.

L'engagement de la CCV2M se limite donc à faciliter la mobilisation de ses relais.

La signature de cette charte permet :

- La mise à disposition de formateurs experts DOREMI en capacité de faciliter l'engagement des professionnels et de les former à la rénovation performante pour partie sur un chantier école rémunéré
- Une prise en charge d'une partie des coûts de formations des professionnels par des aides régionales et CEE (50%) auxquelles peuvent se cumuler des cofinancements OPCO
- La mobilisation des équipes de la SAS DOREMI positionnées en région pour engager et accompagner la dynamique.

La signature de cette charte permettrait dès début 2023 d'organiser un 1^{er} temps de sensibilisation à la rénovation performante à destination des artisans locaux.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver la charte du Territoire engagé dans la rénovation performante annexée à cette délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à 38 voix pour, 0 contre, 0 abstention:

D'approuver la charte du Territoire engagé dans la rénovation performante annexée à cette délibération.

ANNEXE :

Charte d'engagement en faveur de la rénovation performante

Nous, représentants élus de la **Communauté de Communes Vézère Monédières Millesources** prenant la mesure des enjeux climatiques et de lutte contre la précarité énergétique, en accord avec les objectifs nationaux de réduction des consommations énergétiques et d'émissions de gaz à effet de serre, souhaitons résolument favoriser sur notre territoire la mise en œuvre d'écosystèmes pérennes associant acteurs publics et privés, avec pour ambition de rendre visible, professionnelle et accessible la rénovation performante¹ des maisons.

Conscients des défis que pose cette résolution - structuration du marché, création d'emplois qualifiés, sensibilisation et accompagnement de l'ensemble des bénéficiaires, en particulier des plus fragiles, etc. - et des efforts nécessaires à sa mise en œuvre, nous avons choisi de nouer un partenariat durable avec l'entreprise solidaire Dorémi au regard, notamment, des apports du **Programme de Certificats d'économie d'énergie Facilaréno 2** sur notre territoire, et de prendre au nom de la collectivité les engagements suivants :

1. **Soutenir la professionnalisation et la coopération** des professionnels du bâtiment du territoire en faveur de la rénovation performante :
 - En **facilitant le lien entre les professionnels locaux et les acteurs de la rénovation performante** notamment par l'organisation d'événements locaux.
 - En **soutenant la logistique et la communication** de tels événements organisés par les acteurs eux-mêmes.
 - En **mettant à disposition des moyens matériels** à disposition pour les actions de professionnalisation
 - En **communiquant auprès des professionnels** sur les actions de professionnalisation.
2. **Promouvoir la rénovation performante et accompagner les ménages** vers celle-ci :
 - En **identifiant et mandatant** un ou plusieurs conseillers du service public de la rénovation de l'habitat motivés, pour se former, puis accompagner les ménages sur les spécificités de la rénovation performante
 - En **orientant les ménages** vers les acteurs compétents pour mener des rénovations performantes.
 - En **communiquant** sur les chantiers locaux de rénovation performante : visites de chantiers et visites de maisons rénovées.
3. **Piloter la dynamique locale** de développement de la rénovation performante :
 - En **nommant un interlocuteur**, bien identifié, motivé, disponible, et formé aux spécificités de la rénovation performante. Cet interlocuteur peut faire partie de la collectivité, de la plateforme de rénovation locale ou du réseau France Rénov' local.
 - En **facilitant les coopérations locales** avec les antennes locales des organisations professionnelles, les chambres consulaires et tout autre acteur influent localement auprès des entreprises artisanales du bâtiment.
 - En **facilitant les coopérations locales avec les structures d'accompagnement des ménages** notamment les Réseau France Rénov', les Opérateurs ANAH, l'ADIL, le CAUE...

Le 06/02/2023, à Treignac
Philippe Jenty, Président

¹ 17bis de l'Article L.111-1 du Code de la Construction et de l'Habitat

M. Jenty rappelle que le service GEMAPI de la communauté de communes a engagé un programme d'actions sur la Vienne consistant à faciliter et financer des actions de préservation des milieux humides (passage à gué, enlèvement d'embâcles, projets d'agriculteurs permettant la protection des rivières...) sur les communes concernées par la bassin versant de la Vienne : Tarnac, Toy Viam, l'Eglise au Bois et Chamberet.

Le service intervient également sur le territoire de Peyrelevade en partenariat avec HCC (Haute Corrèze Communauté)

9-2023 : Réengagement de la Communauté de Communes Vézère Monédières Millesources au sein contrat territorial Vienne amont ou « Source en Action n°3 »

Vu l'engagement de la Communauté de Commune Vézère Monédières Millesources en tant que maître d'ouvrage dans le précédent contrat territorial Vienne amont ou « Source en Action n° 2 », qui s'est établi sur la période 2017-2022.

Vu la convention passée avec Haute Corrèze communauté par laquelle cette dernière délèguait sa maîtrise d'ouvrage des travaux réalisés sur son territoire à V2M dans un souci de cohérence des actions.

Vu le renouvellement du contrat territorial Vienne amont ou « Source en action n° 3 », établi pour une durée totale de 6 ans, sur la période 2024 – 2029.

Considérant la phase de reprogrammation du contrat sur la période 2022-2023 nécessaire à la construction du programme d'action 2024-2029.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à 38 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

- de reconduire son engagement au sein du Contrat territorial Vienne amont en tant que maître d'ouvrage,
- Autorise le président de la Communauté de communes à signer les documents nécessaires à la mise en place de ce contrat,
- Autorise le Président à signer une nouvelle convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec Haute Corrèze Communautés.

Modification des PLU (Plan Local d'Urbanisme)

Messieurs Taver et Coignac présentent les modifications en cours sur les PLU de Chamberet et Treignac. Il s'agit de situations individuelles bloquées par des problèmes de zonages. Les démarches ont déjà été faite mais la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) qui auparavant décidait si un projet devait faire l'objet d'une étude d'impact environnemental, donne désormais juste un avis et demande aux collectivités de décider par elle-même la nécessité de cette étude (*sachant que certains projets restent dans l'obligation de mener cette étude d'impact*).

Ainsi, les dossiers présentés ci-dessous ont fait l'objet d'un avis conforme de la MRAE et nécessite une délibération de la communauté de communes pour confirmer cet avis.

10-2023 : Décision de ne pas soumettre le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Chamberet à évaluation environnementale suite à la réception de l'avis de l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas ad hoc

Par délibération 82-2022 du conseil communautaire du 13 juin 2022, la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Chamberet a été lancée.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été saisie, dans le cadre d'un examen au cas par cas, pour avis sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

L'autorité environnementale a rendu un avis conforme le 25 novembre 2022 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du PLU de Chamberet.

Le conseil communautaire doit ainsi, conformément à l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, rendre sa décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-36, L. 104-1, L. 104-3, R. 104-12, R. 104-33, R.104-35, R. 104-30 ;

Vu le plan local d'urbanisme de Chamberet approuvé par délibération du conseil communautaire du 10 mai 2021, mis à jour les 29 juillet 2021 et 27 octobre 2021 ;

Vu la délibération 82-2022 du conseil communautaire du 13 juin 2022 prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Chamberet ;

Vu l'avis conforme de l'autorité environnementale du 25 novembre 2022 ;

Vu le contenu du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Chamberet ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à 38 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- De confirmer, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, de ne pas soumettre la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Chamberet à évaluation environnementale.

La présente délibération fera l'objet des formalités prévues par les articles R.153-20 6° et R.153-21 du Code de l'urbanisme : affichage en mairie durant un mois, mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffuse dans le département. Mention au recueil des actes administratifs. La présente délibération sera transmise au Préfet.

11-2023 : Décision de ne pas soumettre le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Chamberet à évaluation environnementale suite à la réception de l'avis de l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas ad hoc

Par délibération 165-2021 du conseil communautaire du 13 décembre 2021, la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Chamberet a été lancée.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été saisie, dans le cadre d'un examen au cas par cas, pour avis sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

L'autorité environnementale a rendu un avis conforme le 25 novembre 2022 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Chamberet.

Le conseil communautaire doit ainsi, conformément à l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, rendre sa décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-36, L. 104-1, L. 104-3, R. 104-12, R. 104-33, R.104-35, R. 104-30 ;

Vu le plan local d'urbanisme de Chamberet approuvé par délibération du conseil communautaire du 10 mai 2021, mis à jour les 29 juillet 2021 et 27 octobre 2021 ;

Vu la délibération 165-2021 du conseil communautaire du 13 décembre 2021 prescrivant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Chamberet ;

Vu l'avis conforme de l'autorité environnementale du 25 novembre 2022 ;

Vu le contenu du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Chamberet ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à 38 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- De confirmer, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, de ne pas soumettre la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Chamberet à évaluation environnementale.

La présente délibération fera l'objet des formalités prévues par les articles R.153-20 6° et R.153-21 du Code de l'urbanisme : affichage en mairie durant un mois, mention de cet affichage est insérée en caractères apparents

dans un journal diffuse dans le département. Mention au recueil des actes administratifs. La présente délibération sera transmise au Préfet.

12-2023 : Décision de ne pas soumettre le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Chamberet à évaluation environnementale suite à la réception de l'avis de l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas ad hoc

Par délibération 162-2021 du conseil communautaire du 13 décembre 2021, la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Chamberet a été lancée.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été saisie, dans le cadre d'un examen au cas par cas, pour avis sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

L'autorité environnementale a rendu un avis conforme le 25 novembre 2022 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision allégée n°1 du PLU de Chamberet.

Le conseil communautaire doit ainsi, conformément à l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, rendre sa décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-36, L. 104-1, L. 104-3, R. 104-12, R. 104-33, R.104-35, R. 104-30 ;

Vu le plan local d'urbanisme de Chamberet approuvé par délibération du conseil communautaire du 10 mai 2021, mis à jour les 29 juillet 2021 et 27 octobre 2021 ;

Vu la délibération 162-2021 du conseil communautaire du 13 décembre 2021 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Chamberet ;

Vu l'avis conforme de l'autorité environnementale du 25 novembre 2022 ;

Vu le contenu du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Chamberet ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à 38 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- De confirmer, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, de ne pas soumettre la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Chamberet à évaluation environnementale.

La présente délibération fera l'objet des formalités prévues par les articles R.153-20 6° et R.153-21 du Code de l'urbanisme : affichage en mairie durant un mois, mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffuse dans le département. Mention au recueil des actes administratifs. La présente délibération sera transmise au Préfet.

14-2023 : Bilan de la Concertation et Arrêt de la révision allégée n°1 du PLU de Chamberet

M. le Président expose au conseil communautaire les étapes menées pour la révision allégée n°1 du PLU. Cette procédure, prescrite par délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2021, consiste à classer une partie de la parcelle AC 227, actuellement classée en zone agricole, au sein d'un STECAL Ah sur le secteur de Bonnat. Il s'agirait ainsi de permettre la réalisation d'un projet de construction à usage d'habitation.

Le dossier a été transmis à la MRAe dans le cadre de l'examen au cas par cas ad hoc. Elle a rendu un avis conforme de non soumission à évaluation environnementale le 25 novembre 2022. Le conseil communautaire a délibéré afin de confirmer cette décision en date du 3 février 2023.

Par ailleurs, M. le Président rappelle les modalités de concertation retenues pour cette procédure figurant sur la délibération de prescription à savoir :

- Article sur le site internet de la commune informant le public de la mise en œuvre de cette procédure ;
- Mise à disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture au public, du dossier de révision au fur et à mesure de son élaboration et d'un registre destiné aux observations.

La concertation n'a pas été marquée par une importante participation. Seule une observation a été formulée sur le registre mis à disposition en mairie. Il s'agit de la propriétaire du terrain qui a apporté des précisions sur l'aménagement de la parcelle (présence d'un compteur AEP et aménagement paysager).

Ce bilan met fin à la concertation. Cette dernière n'a pas apporté d'éléments nouveaux justifiant une adaptation du projet.

Aussi, vu l'avancement du projet de révision allégée n°1 du PLU de Chamberet, M. le Président invite le conseil communautaire à tirer le bilan de la concertation et à arrêter le projet de PLU, conformément aux articles L.103-6 et L.153-14 du Code de l'Urbanisme.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil communautaire en sa séance du 10 mai 2021 approuvant le PLU de Chamberet ;

VU la délibération du conseil communautaire en sa séance du 13 décembre 2021 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de Chamberet et fixant les modalités de la concertation ;

VU la décision de la MRAe en date du 25 novembre 2022 ne soumettant pas la procédure de révision allégée n°1 à évaluation environnementale ;

VU la délibération du conseil communautaire en sa séance du 3 février 2023 confirmant la décision de la MRAe de ne pas soumettre à évaluation environnementale la procédure de révision allégée n°1 ;

VU le bilan de la concertation ;

VU le projet de révision allégée n°1 du PLU de Chamberet et notamment la notice de présentation ;

CONSIDERANT que la concertation s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération du 13 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Chamberet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 38 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

DECIDE de tirer le bilan de la concertation ;

DECIDE d'arrêter le projet de révision allégée n°1 du PLU de Chamberet ;

PRECISE que le projet de révision allégée n°1 du PLU arrêté est prêt à être transmis :

- Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,
- Conformément à l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme, à la Chambre d'Agriculture, à l'Institut National des Appellations d'Origine contrôlée (INAO) et au Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF),
- A la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

DIT que le projet sera communiqué pour avis aux associations agréées, établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents et aux communes voisines qui en font la demande au titre de l'article L.132-12 et L.132-13 du Code de l'Urbanisme ;

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes durant un mois conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme ;

AUTORISE le Président à signer tous documents ou à prendre toutes décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

15-2023 : Bilan de la Concertation et Arrêt de la révision allégée n°3 du PLU de Chamberet

M. le Président expose au conseil communautaire les étapes menées pour la révision allégée n°3 du PLU. Cette procédure, prescrite par délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2021, consiste à étendre la zone Ux sur le secteur de l'Angle dans le but d'agrandir la zone d'activités, ayant atteint la limite de ses capacités d'accueil.

Le dossier a été transmis à la MRAe dans le cadre de l'examen au cas par cas ad hoc. Elle a rendu un avis conforme de non soumission à évaluation environnementale le 25 novembre 2022. Le conseil communautaire a délibéré afin de confirmer cette décision en date du 3 février 2023.

Par ailleurs, M. le Président rappelle les modalités de concertation retenues pour cette procédure figurant sur la délibération de prescription à savoir :

- Article sur le site internet de la commune informant le public de la mise en œuvre de cette procédure ;
- Mise à disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture au public, du dossier de révision au fur et à mesure de son élaboration et d'un registre destiné aux observations.

La concertation n'a pas été marquée par une importante participation. En effet, aucun courrier ou courriel n'a été réceptionné pour cette procédure. De même, aucune remarque n'a été inscrite sur le registre de concertation dédié.

Ce bilan met fin à la concertation. Cette dernière n'a pas apporté d'éléments nouveaux justifiant une adaptation du projet.

Aussi, vu l'avancement du projet de révision allégée n°3 du PLU de Chamberet, M. le Président invite le conseil communautaire à tirer le bilan de la concertation et à arrêter le projet de PLU, conformément aux articles L.103-6 et L.153-14 du Code de l'Urbanisme.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil communautaire en sa séance du 10 mai 2021 approuvant le PLU de Chamberet ;

VU la délibération du conseil communautaire en sa séance du 13 décembre 2021 prescrivant la révision allégée n°3 du PLU de Chamberet et fixant les modalités de la concertation ;

VU la décision de la MRAe en date du 25 novembre 2022 ne soumettant pas la procédure de révision allégée n°1 à évaluation environnementale ;

VU la délibération du conseil communautaire en sa séance du 3 février 2023 confirmant la décision de la MRAe de ne pas soumettre à évaluation environnementale la procédure de révision allégée n°3 ;

VU le bilan de la concertation ;

VU le projet de révision allégée n°3 du PLU de Chamberet et notamment la notice de présentation ;

CONSIDERANT que la concertation s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération du 13 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que le projet de révision allégée n°3 du PLU de Chamberet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à 38 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- Décide de tirer le bilan de la concertation ;
- Décide d'arrêter le projet de révision allégée n°3 du plu de Chamberet ;
- Précise que le projet de révision allégée n°3 du plu arrêté est prêt à être transmis :
- Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,
- Conformément à l'article R.153-6 du code de l'urbanisme, à la chambre d'agriculture, à l'institut national des appellations d'origine contrôlée (INAO) et au centre national de la propriété forestière (CNPFP),
- A la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).
- Dit que le projet sera communiqué pour avis aux associations agréées, établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents et aux communes voisines qui en font la demande au titre de l'article L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme ;
- Dit que la présente délibération sera transmise à monsieur le préfet et fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes durant un mois conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du code de l'urbanisme ;
- Autorise le président à signer tous documents ou à prendre toutes décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

16-2023 : Décision de ne pas soumettre le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Treignac à évaluation environnementale suite à la réception de l'avis de l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas ad hoc

Par délibération 156-2021 du conseil communautaire du 13 décembre 2021, la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Treignac a été lancée.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été saisie, dans le cadre d'un examen au cas par cas, pour avis sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

L'autorité environnementale a rendu un avis conforme le 21 novembre 2022 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du PLU de Treignac.

Le conseil communautaire doit ainsi, conformément à l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, rendre sa décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-36, L. 104-1, L. 104-3, R. 104-12, R. 104-33, R.104-35, R. 104-30 ;

Vu le plan local d'urbanisme de Treignac approuvé par délibération du conseil communautaire du 22 juin 2020 ;

Vu la délibération 156-2021 du conseil communautaire du 13 décembre 2021 prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Treignac ;

Vu l'avis conforme de l'autorité environnementale du 21 novembre 2022 ;

Vu le contenu du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Treignac ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à 38 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, décide :

- De confirmer, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, de ne pas soumettre la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Treignac à évaluation environnementale.

La présente délibération fera l'objet des formalités prévues par les articles R.153-20 6° et R.153-21 du Code de l'urbanisme : affichage en mairie durant un mois, mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffuse dans le département. Mention au recueil des actes administratifs. La présente délibération sera transmise au Préfet.

17-2023 : Décision de ne pas soumettre le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Treignac à évaluation environnementale suite à la réception de l'avis de l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas ad hoc

Par délibération 112-2022 du conseil communautaire du 19 septembre 2022, la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Treignac a été lancée.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été saisie, dans le cadre d'un examen au cas par cas, pour avis sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

L'autorité environnementale a rendu un avis conforme le 21 novembre 2022 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°2 du PLU de Treignac.

Le conseil communautaire doit ainsi, conformément à l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, rendre sa décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-36, L. 104-1, L. 104-3, R. 104-12, R. 104-33, R.104-35, R. 104-30 ;

Vu le plan local d'urbanisme de Treignac approuvé par délibération du conseil communautaire du 22 juin 2020 ;

Vu la délibération 112-2022 du conseil communautaire du 19 septembre 2022 prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Treignac ;

Vu l'avis conforme de l'autorité environnementale du 21 novembre 2022 ;

Vu le contenu du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de Treignac ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à 38 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, décide :

- De confirmer, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, de ne pas soumettre la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Treignac à évaluation environnementale.

La présente délibération fera l'objet des formalités prévues par les articles R.153-20 6° et R.153-21 du Code de l'urbanisme : affichage en mairie durant un mois, mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffuse dans le département. Mention au recueil des actes administratifs. La présente délibération sera transmise au Préfet.

18-2023 : Décision de ne pas soumettre le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Treignac à évaluation environnementale suite à la réception de l'avis de l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas ad hoc

Par délibération 113-2022 du conseil communautaire du 19 septembre 2022, la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Treignac a été lancée.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été saisie, dans le cadre d'un examen au cas par cas, pour avis sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

L'autorité environnementale a rendu un avis conforme le 21 novembre 2022 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°3 du PLU de Treignac.

Le conseil communautaire doit ainsi, conformément à l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, rendre sa décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-36, L. 104-1, L. 104-3, R. 104-12, R. 104-33, R.104-35, R. 104-30 ;

Vu le plan local d'urbanisme de Treignac approuvé par délibération du conseil communautaire du 22 juin 2020 ;

Vu la délibération 113-2022 du conseil communautaire du 19 septembre 2022 prescrivant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Treignac ;

Vu l'avis conforme de l'autorité environnementale du 21 novembre 2022 ;

Vu le contenu du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de Treignac ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à 38 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, décide :

- De confirmer, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, de ne pas soumettre la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Treignac à évaluation environnementale.

La présente délibération fera l'objet des formalités prévues par les articles R.153-20 6° et R.153-21 du Code de l'urbanisme : affichage en mairie durant un mois, mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Mention au recueil des actes administratifs. La présente délibération sera transmise au Préfet.

19-2023 : Décision de ne pas soumettre le projet de révision allégée n°2 du PLU de la commune de Treignac à évaluation environnementale suite à la réception de l'avis de l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas ad hoc

Par délibération 159-2021 du conseil communautaire du 13 décembre 2021, la procédure de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Treignac a été lancée.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été saisie, dans le cadre d'un examen au cas par cas, pour avis sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

L'autorité environnementale a rendu un avis conforme le 21 novembre 2022 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision allégée n°2 du PLU de Treignac.

Le conseil communautaire doit ainsi, conformément à l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, rendre sa décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-36, L. 104-1, L. 104-3, R. 104-12, R. 104-33, R.104-35, R. 104-30 ;

Vu le plan local d'urbanisme de Treignac approuvé par délibération du conseil communautaire du 22 juin 2020;

Vu la délibération 159-2021 du conseil communautaire du 13 décembre 2021 prescrivant la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Treignac ;

Vu l'avis conforme de l'autorité environnementale du 21 novembre 2022 ;

Vu le contenu du projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de Treignac ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à 38 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, décide :

- De confirmer, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, de ne pas soumettre la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de Treignac à évaluation environnementale.

La présente délibération fera l'objet des formalités prévues par les articles R.153-20 6° et R.153-21 du Code de l'urbanisme : affichage en mairie durant un mois, mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Mention au recueil des actes administratifs. La présente délibération sera transmise au Préfet.

20-2023 : Bilan de la Concertation et Arrêt de la révision allégée n°2 du PLU de Treignac

M. le Président expose au conseil communautaire les étapes menées pour la révision allégée n°2 du PLU. Cette procédure, prescrite par délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2021, consiste à classer une partie de la parcelle AI 171, actuellement classée en zone agricole, au sein de la zone Ub située au niveau de la route de Coudert. Il s'agirait ainsi de permettre la réalisation d'un projet de construction à usage d'habitation.

Le dossier a été transmis à la MRAe dans le cadre de l'examen au cas par cas ad hoc. Elle a rendu un avis conforme de non soumission à évaluation environnementale le 21 novembre 2022. Le conseil communautaire a délibéré afin de confirmer cette décision en date du 3 février 2023.

Par ailleurs, M. le Président rappelle les modalités de concertation retenues pour cette procédure figurant sur la délibération de prescription à savoir :

- Article sur le site internet de la commune informant le public de la mise en œuvre de cette procédure ;
- Mise à disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture au public, du dossier de révision au fur et à mesure de son élaboration et d'un registre destiné aux observations.

La concertation n'a pas été marquée par une importante participation. En effet, aucun courrier ou courriel n'a été réceptionné pour cette procédure. De même, aucune remarque n'a été inscrite sur le registre de concertation dédié.

Ce bilan met fin à la concertation. Cette dernière n'a pas apporté d'éléments nouveaux justifiant une adaptation du projet.

Aussi, vu l'avancement du projet de révision allégée n°2 du PLU de Treignac, M. le Président invite le conseil communautaire à tirer le bilan de la concertation et à arrêter le projet de PLU, conformément aux articles L.103-6 et L.153-14 du Code de l'Urbanisme.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du conseil communautaire en sa séance du 22 juin 2020 approuvant le PLU de Treignac ;

VU la délibération du conseil communautaire en sa séance du 13 décembre 2021 prescrivant la révision allégée n°2 du PLU de Treignac et fixant les modalités de la concertation ;

VU la décision de la MRAe en date du 21 novembre 2022 ne soumettant pas la procédure de révision allégée n°2 à évaluation environnementale ;

VU la délibération du conseil communautaire en sa séance du 3 février 2023 confirmant la décision de la MRAe de ne pas soumettre à évaluation environnementale la procédure de révision allégée n°2 ;

VU le bilan de la concertation ;

VU le projet de révision allégée n°2 du PLU de Treignac et notamment la notice de présentation ;

CONSIDERANT que la concertation s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération du 13 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que le projet de révision allégée n°2 du PLU de Treignac est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à 38 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- Décide de tirer le bilan de la concertation ;
- Décide d'arrêter le projet de révision allégée n°2 du plu de Treignac ;
- Précise que le projet de révision allégée n°2 du plu arrêté est prêt à être transmis :
- Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,
- Conformément à l'article R.153-6 du code de l'urbanisme, à la chambre d'agriculture, à l'institut national des appellations d'origine contrôlée (INAO) et au centre national de la propriété forestière (CNPFF),

- A la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).
- Dit que le projet sera communiqué pour avis aux associations agréées, établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents et aux communes voisines qui en font la demande au titre de l'article L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme ;
- Dit que la présente délibération sera transmise à monsieur le préfet et fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes durant un mois conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du code de l'urbanisme ;
- Autorise le président à signer tous documents ou à prendre toutes décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

21-2023 : PLU de la commune de Treignac – approbation de la modification simplifiée n°3

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 22 juin 2020 et modifié le 11 décembre 2020 ;

Vu la délibération 114-2022 en date du 19 septembre 2022 prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Treignac et définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°3 ;

Vu la consultation des personnes publiques associées qui s'est déroulée du 15 novembre au 15 décembre 2022 ; Vu les pièces du dossier de PLU mises à disposition du public du 19 décembre 2022 au 20 janvier 2023 inclus ;

Considérant que cette modification porte sur la rectification, au règlement écrit des zones N et A, d'erreurs matérielles concernant les équipements d'intérêt collectif et services publics autorisés sous conditions.

Vu les avis favorables de l'UDAP de la Corrèze, de l'ARS, du CAUE ;

Vu l'avis favorable de l'INAO sous réserve de respecter l'activité des IGP concernées ;

Vu l'avis favorable de la DDT sous réserves de la prise en compte de ses remarques ;

Vu l'avis favorable du PNR avec réserves ;

Vu l'absence d'observation du public ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme a fait l'objet de la prise en compte des remarques et réserves émises par les personnes publiques associées ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être adopté, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à 38 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

- décide d'approuver les modifications apportées au projet de PLU ;
- décide d'approuver la modification simplifiée n°3 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente ;
- autorise M. Le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- indique que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de Treignac aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- indique que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège de la communauté de communes et en mairie de Treignac et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- indique que la présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité ;
- indique que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception par M. Le Préfet et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage et insertion dans un journal).

Modification du marché de collecte

Le président rappelle les éléments de la commission déchets transmis par mail et précise que l'avenant pour la collecte des déchets par l'entreprise Corrèze Transport, permettant d'intégrer Bugeat et actant une actualisation des prix, est prêt. Il représente une augmentation totale autour des 10%.

23-2023 : Modification du marché de collecte des déchets (déchetteries + PAV)

Suite à l'intégration de Bugeat et des révisions des prix, l'entreprise Corrèze Transport propose un avenant consistant à actualiser ses bordereaux de prix dans le marché de collecte et transport des déchets des points d'apport volontaire et dans le marché de collecte transport et traitement des déchets des déchetteries.

Ces modifications entraîne une augmentation d'environ (et en moyenne) de 10% des prix unitaires.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à 38 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

- de valider les modifications des 2 marchés concernant la collecte et les transports des déchets avec l'entreprise Corrèze Transport consistant à la mise à jour des bordereaux de prix.
- autorise le Président à signer ces modifications de marchés et le bordereau de prix correspondants.

Optimisation du tri

Mme Vigroux rappelle les enjeux décrits dans le dernier procès-verbal de conseil.

Les deux scénarios retenus : soit 100% porte à porte, soit 100% point de regroupement font l'objet d'un débat avec les points suivants :

Le 100% regroupement : la question des personnes dont la mobilité est difficile interroge beaucoup d'élus. Certains répondent que ces mêmes personnes ne trient toujours pas aujourd'hui, malgré l'historique de cette obligation. D'autres trouvent que c'est une diminution de la qualité du service existant.

Le 100% porte à porte : les questions paysagères sont posées, et la réalité du terrain (habitats collectifs, habitats très dispersés, rue trop étroites) interroge sur des points de regroupement de bacs individuels à certains endroits et pas d'autres.

La Taxe ou la redevance : Mme Vigroux rappelle que la taxe liée au foncier apparaît comme la plus simple et sûre et reste juste si nous considérons l'utilisation du foncier sur du long terme : les grandes maisons abritent au fur et à mesure des chemins de vie des fluctuations du nombre d'occupants, et utilisent souvent plus les services des déchetteries que les petits habitats.

D'autres remarques rappellent l'importance de la communication et de la sensibilisation des habitants, qui sont sensibles à respecter les consignes lorsqu'ils les ont bien comprises. Ainsi une forte sensibilisation permettrait de réduire très fortement les ordures ménagères et augmenterait les bons gestes de tri.

M. Jenty propose une rencontre des maires autour d'une cartographie précise indiquant les points de regroupement déjà existants et la possibilité pour chacun de visualiser concrètement l'impact de chaque scénario sur le territoire : par exemple, si le scénario 100% porte à porte est appliquée, comment cela se traduit-il sur le terrain ?

Cette séance de travail sera organisée pour mars.

Le président rappelle la liste des travaux et des suivis de chantiers sur la com com et l'augmentation sensible du patrimoine communautaire à gérer avec ses contraintes réglementaires de sécurité à respecter.

Il propose de renforcer le service par un recrutement d'une personne à temps complet qui serait missionnée à 50% pour le service SPANC et 50% sur la gestion du patrimoine et des dossiers de subventions des projets de bâtiments.

L'arrivée de Bugeat entraîne également des renforcements de l'équipe des ordures ménagères, surtout pour la déchetterie de Bugeat.

25-2023: création d'emplois et mise à jour tableau des emplois

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision doit être soumise à l'avis préalable du Comité Technique. Il conviendra donc de saisir le Comité technique de la Communauté afin de supprimer les emplois vacants.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire par délibération n°117-2022 :

Le Président propose à l'assemblée pour une bonne organisation des services :

- la création d'un emploi catégorie C , à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires,
Filière : technique Cadre d'emploi: Adjoint technique Catégorie : C (service technique BP)
- La création d'un emploi catégorie C à raison de 21 heures hebdomadaires
Filière : technique Cadre d'emploi: Adjoint technique Catégorie : C (gardien de déchetterie à Bugeat)
- L'augmentation de 3 heures d'un emploi de cat C d'adjoint technique

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à, 29 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

- **D'ACCEPTER** la création,
 - o De 1 emploi d'adjoint technique à 35 h
 - o De 1 emploi d'adjoint technique à 21 heures
 - o L'augmentation des horaires d'un agent technique de 21h à 24 h

- **DE METTRE A JOUR** le tableau des emplois ainsi proposé,

CADRES OU EMPLOIS (GRADE)	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Attaché	A	1	35 heures
Rédacteur territorial	B	2	35 heures
Adjoint administratif	C	2	35 heures
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	1	35 heures
FILIERE TECHNIQUE			
Technicien principal 1 ^{ère} classe	B	1	35 heures
Technicien	B	2	35 heures
Agent de maîtrise	C	1	35 heures

Agent de maitrise principal	C	1	35 heures
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	C	1	35 heures
	C	1	7 heures
	C	1	4 heures
	C	5	35 heures
Adjoint technique	C	1	24 heures
	C	1	21 heures
	C	1	
FILIERE CULTURELLE			
Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	C	1	35 heures
Adjoint du patrimoine	C	2	35 heures
FILIERE ANIMATION			
Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	1	35 heures
Animateur principal de première classe	B	1	35 heures

- **DE SE RESERVER** la possibilité de recruter des agents non-titulaires dans le cadre de l'article 3 alinéas 4, 5 et 6 de la loi n°84-53 susvisée,

- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits aux budgets 2023 de la communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources, chapitre 012.

SPL Terres de Corrèze

24-2023 : avance de trésorerie pour la SPL Terres de Corrèze

Afin d'anticiper le besoin de trésorerie de la SPL Terres de Corrèze en attendant le vote du budget primitif,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide à 38 voix, 0 contre, 0 abstention :

- D'accorder une avance de 50 000 € pour la SPL terres de Corrèze à verser en une ou plusieurs fois avant le vote du budget 2023,
- D'inscrire ce montant dans le budget primitif du budget principal 2023.

Questions diverses

Arbres tombés sur les chemins de randonnées

Le Président sollicite l'implication des communes sur la gestion ponctuelle des arbres qui tombent sur les sentiers pédestres.

Médiathèque à Bugeat

Mme Savignac rappelle que l'arrivée de Bugeat est un atout pour le service de la médiathèque et pour le projet de micro folies également. Elle pense qu'un renfort de l'équipe est nécessaire pour ne pas dégrader le service existant.

M. Jenty demande que le projet complet soit présenté avec les financements obtenus avant que le conseil ne se prononce.

Mme Dégerly rappelle que la location du chapiteau pose des soucis d'assurance, sachant que tout repose sur le monteur de la structure, qui est bien souvent un membre d'une association...

Solidarité Ukraine

Mme Dégerly présente l'appel à solidarité pour l'Ukraine avec le projet consistant à fournir des générateurs. La démarche est relayée par l'Association de Maires de France. Concrètement elle demande à chaque commune d'acheter un générateur ou d'en récupérer un sur la commune, même non fonctionnel, sachant que l'association « électriciens sans frontière » participe à l'action et vérifie et répare le matériel avant de le donner (prioritairement dans les hôpitaux ou les écoles). Le matériel doit être < à 50 kg et être sur roulettes.

Mme Dégerly peut aller chercher le matériel.

Photovoltaïque

M. Peyramaure a appris qu'un parc photovoltaïque de 27 ha est en projet à cheval sur la commune de Chamberet et de Treignac, et touche de très près des habitants de sa commune. Il a appris que le conseil municipal de Treignac a voté favorablement pour le démarrage de l'étude. C'est un projet qui a été présenté sur Chamberet et Treignac en novembre 2022, or personne n'en a parlé. Il est désagréablement surpris de n'avoir pas été informé, d'autant plus que des habitants de Soudaine sont directement concernés.

Il pensait que le conseil communautaire était un bon moyen pour se parler et communiquer. Il regrette que des décisions soient prises sans prendre en considération les habitants de sa commune, ni l'impact paysager qui concerne tout le monde. Il précise qu'après en avoir finalement parlé au promoteur, il serait possible de déplacer le projet pour éviter de le mettre sur la colline, visible de loin, et d'éviter également les impacts sur les riverains.

M. Coignac répond rappelle que ce genre de projet nécessite au moins 5 ans de procédures, et que la délibération de la commune est très en amont de la réalisation concrète du projet. Cela concerne un projet privé avec une volonté d'agri photovoltaïque. L'impact paysager n'est pas neutre mais pourrait être acceptable. Il rappelle l'apport financier que représente ce genre de projet.

M. Jenty pense que les procédures vont amener dans tous les cas le conseil communautaire et les communes concernées à se prononcer. Le projet étant au stade de l'étude.

Décision budgétaire

26-2023: autorisation de dépenses budget déchets 2023 en investissements

Un léger surplus de dépenses dépasse le cadre des restes à réaliser sur le budget déchets sur l'opération « couverture de la fosse à verre »

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à 38 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

- d'autoriser sur le budget déchets la dépense d'investissement sur l'opération 13 « couverture de la fosse à verre » de 3000€
- d'inscrire cette dépense au budget 2023.

OPAH

Rappel des décisions présentées au dernier conseil (mais qui ne figuraient pas au procès-verbal):

Concernant les aides aux particuliers pour leurs travaux de rénovation énergétiques de leur habitat, le président, suite à la validation par la commission spécifique, a signé les arrêtés d'attributions des aides suivantes :

- Mme Yvonne DEZIEIX à Treignac pour un montant de 1 500 € sur des travaux de rénovation énergétique
- M. BOUROUX Daniel à Lestards pour un montant de 979 € pour des travaux de rénovation énergétique
- Mme et M. LACOUTURIERE à Treignac pour un montant de 161 sur des travaux de maintien à domicile.

La séance est close à 21h

Le Président

Le secrétaire